



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



19026702

Déposé au Greffe du
Tribunal de *Liège*
de *Liège* division *NEUFCHATEAU*
le **11** **FEV.** 2019
jour de sa réception.
Le Greffier
Grefte

N° d'entreprise : **0433856947**

Dénomination

(en entier) : **HOTEL-RESTAURANT LES TILLEULS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **6890 Smuid (Libin), Rue des Loches 45**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par le notaire Maria Neven à Riemst/Kanne le 18/12/2018, déposé avant l'enregistrement en vue de publication dans l'annexe au Moniteur belge, il résulte que:

PREMIERE DECISION- REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Décision

L'assemblée décide, de réduire le capital social à concurrence de nonante mille euros (€ 90.000,00) pour le ramener de deux cent vingt-cinq mille trois cent trente-cinq euros et vingt et un centimes (€ 225.335,21), à cent trente-cinq mille trois cent trente-cinq euros et vingt et un centimes (€ 135.335,21) sans l'annulation des actions.

Les associés désirant participer à la réduction de capital se verra rembourser une somme de nonante mille euros (€90.000).

Le remboursement ne peut être effectué que dans les conditions prévues à l'article 317 du Code des sociétés.

Explication du notaire instrumentant

L'associé déclare être informé, par le notaire soussigné du contenu de l'article 317 du code des sociétés, qui prévoit une réduction du capital réel des créanciers, dont la créance a été créée pour la publication aux annexes du moniteur belge de la réduction du capital comme décidée dans le procès-verbal, le droit d'exiger une garantie dans les deux mois suivant ladite publication pour les créances qui n'étaient pas encore expirées au moment de la publication. La société peut repousser cette demande en payant les dettes selon leurs valeurs, après déduction de l'escompte.

Par conséquent aucun remboursement ne peut être effectué à la société, dans le cadre de la réduction de capital susmentionnée, tant que les créanciers ont exercé leur droit, dans la période de deux mois comme susmentionnée, n'ont pas reçu de satisfaction.

DEUXIEME DECISION- Modification des articles des statuts en conséquence des décisions prises

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts, comme suit :

"Le capital social de la société est fixé à cent trente-cinq mille trois cent trente-cinq euros et vingt et un centimes (€ 135.335,21).

Il est représenté par deux cent et deux (202) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, et ayant une valeur fractionnaire d'un/deux cent deuxième du capital »

TROISIEME DECISION

L'assemblée décide que le notaire soussigné aura le pouvoir de coordonner les statuts et de les déposer au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Maria Neven

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte
- les statuts coordonnés

Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2019 - Annexes du Moniteur belge